



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

CCAS



- 5 JUIL. 2022

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Point n°3 : Convention avec la MDPH

L'an deux mille vingt deux, le trente du mois de juin à quatorze heures trente.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 23 juin 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Josiane ALIX
Madame Nicole LEANDRI
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusés :

Madame Rosalie MORGADO
Madame Asma ASHRAF (pouvoir donné à Madame Léandri)

Absent :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 23 juin 2022

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 30/06/2022

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Délibération N°2022-26

- 5 JUL. 2022

OBJET : Convention MDPH

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant création de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 146-1 A à L. 146-13,

Considérant la volonté municipale de la Ville de Champigny sur Marne par l'action du C.C.A.S. de permettre un accès égal à l'information et au conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille,

DELIBERE,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de partenariat entre la maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne et C.C.A.S. de la ville de Champigny-sur-Marne,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou sa Vice-Présidente à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE
ET
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DE VAL-DE-MARNE**

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- 5 JUL. 2022

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Champigny-sur-Marne
14, rue Louis TALAMONI – 94500 Champigny Sur Marne

Représenté par son Président, Laurent JEANNE – Maire de Champigny-sur-Marne –
Président du CCAS – Conseiller Régional d'Île-de-France
Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 février
2021.

Et

La Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne (MDPH 94)
Immeuble Solidarités – 7/9 voie Félix Eboué – 94046 CRETEIL Cedex

Représentée par la Présidente de la commission exécutive, Odile SEGURET,

Préambule

La MDPH est un « guichet unique » : Accueil, information et accompagnement sont proposés à la personne handicapée pour construire un projet de vie personnalisé à ses besoins. Toutefois, elle n'a pas vocation à être le lieu d'accueil exclusif du public handicapé. En effet, compte tenu de la nécessité d'assurer un égal accès des usagers à l'information, il s'avère nécessaire de créer un « maillage » du département en termes d'accueil de proximité.

Dans cette perspective, la MDPH 94, qui a vocation à animer un réseau partenarial, a décidé de s'appuyer sur les Centres communaux d'action sociale, (CCAS) volontaires pour améliorer le service rendu. Des points d'accueil et d'information pilotés par les CCAS seront ainsi mis à disposition des usagers afin de les accompagner dans la formulation de leurs demandes de compensation du handicap.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la MDPH94 et le CCAS, portant sur l'accueil, l'information et le conseil aux usagers en situation de handicap et leur famille, domiciliés sur la commune.

Article 2 – Engagements des cocontractants

Le CCAS s'engage, vis-à-vis de la MDPH 94 à :

1- Mettre en place un accueil adapté au public visé dans les conditions suivantes :

1. 1. Les locaux sont accessibles à tous types de handicap, garantissent la confidentialité et favorisent la convivialité
1. 2. Cet accueil s'effectue dans le cadre de plages horaires régulières, faisant l'objet d'une large information auprès du public et des partenaires
1. 3. Les personnes sont reçues par des agents formés spécifiquement à l'accueil, l'information et le conseil des personnes en situation de handicap.

2- Assurer une mission d'accueil, d'information et de conseil dont le contenu est :

2. 1. Ecouter les besoins formulés par le demandeur
2. 2. Informer l'utilisateur sur ses droits et sur le rôle et le fonctionnement de la MDPH
2. 3. Présenter le dossier de demande de compensation du handicap
2. 4. Accompagner l'utilisateur dans la formulation de sa demande en général et de son projet de vie en particulier
2. 5. Aider le demandeur à remplir les formulaires et établir la liste des pièces justificatives et complémentaires
2. 6. Vérifier la recevabilité et la complétude du dossier
2. 7. Expliquer le cas échéant, le contenu du plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
2. 8. Fournir le consentement écrit de la personne concernée ou de son représentant légal autorisant la MDPH 94 à communiquer au professionnel habilité du CCAS, les informations nécessaires au traitement du dossier de l'intéressé.

3- Créer les conditions d'un accueil de qualité en :

- 3.1. Nommant un référant du CCAS pour la MDPH 94, qui assure les missions suivantes :

- 3.1.1. Être l'interlocuteur opérationnel désigné par le CCAS, garant de la mise en oeuvre de la présente convention
- 3.1.2 Être le relais, au profit du personnel du CCAS, de la connaissance technique des prestations et de l'ensemble des informations apportées par la MDPH 94.
- 3.2. Identifiant les dossiers pour lesquels le CCAS est intervenu, en apposant son tampon sur tous les dossiers que le CCAS remet aux demandeurs. Ceci dans un objectif annuel d'évaluation et d'amélioration technique du service rendu.
- 3.3. Mettant à disposition des demandeurs un questionnaire de satisfaction élaboré par la MDPH 94.

4- Permettre à ses agents de participer aux actions d'information, de formation et d'échanges mises en place par la MDPH 94.

La MDPH 94 s'engage, vis-à-vis, du CCAS à :

- 1- Délivrer une formation sur les aides et prestations proposées dans le cadre de la loi du 11 février 2005 (définition, conditions d'éligibilité, etc.)
- 2- Mettre à disposition du CCAS les outils nécessaires pour assurer un accueil efficient (information, documentations...)
- 3- Assurer un soutien technique permanent aux chargés d'accueil du CCAS par téléphone, par courrier électronique et ponctuellement par des rencontres sur sites ou à la MDPH
- 4- Participer aux rencontres locales inter partenariales afin d'harmoniser les réponses apportées aux usagers
- 5- Approvisionner la structure en dossiers de demande de compensation du handicap,
- 6- Relayer auprès du public et des partenaires l'information concernant les horaires d'ouverture des permanences mises en place par le CCAS
- 7- Promouvoir auprès du public et des partenaires la mise en oeuvre de la présente convention
- 8- Mettre à disposition du CCAS un questionnaire de satisfaction de l'utilisateur, quant à la prestation proposée.

Article 3 – Financement

Le CCAS s'engage à mettre en place, à titre gracieux, les moyens humains adéquats, sachant que le temps moyen nécessaire à l'instruction est d'une heure par dossier.

Article 4 – Evaluation

La MDPH 94 et le CCAS s'engagent à évaluer annuellement les actions ciblées de la convention.

Cette évaluation conjointe s'appuie sur :

- le repérage d'éventuels besoins d'accompagnement technique du CCAS
- l'exploitation du retour des questionnaires de satisfaction des usagers.

Elle a pour objectif de définir les axes de progrès pour l'année suivante.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être révisée à l'occasion du bilan annuel à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs de la présente convention et, à défaut d'accord amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Champigny-sur-Marne, le 30 juin 2022

Pour le CCAS de Champigny-sur-Marne
Le Maire, Président du Centre Communal
d'action Sociale

Pour la MDPH du Val-de-Marne

Lauren JEANNE

